



Arrêt

n° 100 608 du 9 avril 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 10 octobre 2012. Vous avez introduit une demande d'asile le jour même.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous avez été élevée par votre grand-mère depuis l'âge de dix ans. A sa mort, en 2008, vous êtes retournée vivre chez vos parents à Ratoma (Conakry). Vous avez constaté que votre père était devenu wahhabite et très strict avec vous. Ne voulant pas porter le voile, vous avez été battue à plusieurs reprises. Le 1er aout 2010, vous vous

êtes rendue au mariage d'une amie. Le 7 août 2010, vous êtes retournée chez cette amie afin de prendre de ses nouvelles. Cette dernière vous a fait savoir qu'un certain [M.T.D.], présent au mariage, aimerait vous revoir. Elle a appelé l'homme qui est venu à votre rencontre. Vous avez alors commencé à vous fréquenter, en cachette de votre père. Le 5 mai 2011, votre père s'est rendu à Dalaba. Vous avez profité de son absence pour vous rendre chez votre petit ami, avec qui vous avez eu des relations sexuelles. Au mois de juillet 2011, n'ayant toujours pas vos règles, vous vous êtes inquiétée. Vous l'avez fait savoir le 15 juillet 2011 à [M.], et, le lendemain, vous vous êtes rendus ensemble chez un médecin. Ce dernier a confirmé que vous étiez enceinte. Vous avez caché votre grossesse à votre famille. Durant le cinquième mois, votre mère et sa coépouse ont découvert votre état. Cette dernière l'a fait savoir à votre père qui, après avoir fait confirmer votre grossesse à l'hôpital, vous a battue. Il vous a accusée de lui avoir jeté la honte. Depuis, vous avez été régulièrement battue, attachée et séquestrée. Il a également répudié votre mère. Le 20 octobre 2011, votre père et votre oncle ont fait appel à un Commissaire de police, qui a fait arrêter votre petit ami, pour l'emprisonner à la Sûreté de Conakry. Le 25 octobre 2011, votre mère, à l'aide de votre frère, a profité de l'absence de votre père et de sa coépouse pour vous libérer. Vous avez été emmenée chez votre tante, votre homonyme, qui vous a cachée chez une amie. Le 7 février 2012, vous avez mis au monde un petit garçon. Après votre accouchement, la femme qui vous cachait a fait savoir à votre tante qu'elle ne pouvait plus vous garder. Etant donné que vous étiez recherchée par votre père, votre tante a commencé à organiser votre fuite hors du pays. C'est ainsi que le 9 octobre 2012, accompagnée de votre fils, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous avez invoqué le fait que vous craigniez d'être tuée, ainsi que votre enfant, par votre père et votre oncle pour être tombée enceinte hors des liens du mariage (cf. rapport d'audition du 19/11/2012, p. 8). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits tels que vous les relatez.

Remarquons d'emblée que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur le fait que votre père wahhabite veut vous tuer car il a été déshonoré par votre comportement. Cependant, malgré les questions posées, vous n'avez pas expliqué de manière détaillée le contexte familial strict dans lequel vous auriez vécu, vous contenant de dire que vous vous sentiez rejetée, que vous étiez insultée et battue, du fait que vous ne portiez pas le voile quand il n'était pas là (cf. rapport d'audition du 19/11/2012, pp. 9, 17). D'ailleurs, il ressort de votre audition que vous sortiez régulièrement de chez vous, que vous fréquentiez un garçon, et que vous pouviez vous rendre à des cérémonies (tel que le mariage de votre amie) sans problème (cf. rapport d'audition du 19/11/2012, pp. 9, 10, 17). Vous avez déclaré que votre père était devenu wahhabite (cf. rapport d'audition du 19/11/2012, p. 9). Or, certains éléments dans vos déclarations permettent de remettre en cause la véracité de cette affirmation. Invitée à expliquer ce qu'est un wahhabite, vous répondez que « ce sont des gens qui laissent pousser leur barbe et laissent leur pantalon court, ils disent que tout est péché » (cf. rapport d'audition du 19/11/2012, p. 14). Il vous a été demandé d'expliquer d'autres choses sur les wahhabites, mais vous parlez à nouveau du style vestimentaire, et du fait qu'ils sont très religieux (cf. rapport d'audition du 19/11/2012, p. 14). La question vous a à nouveau été posée, mais vous n'apportez rien de plus (cf. rapport d'audition du 19/11/2012, pp. 14, 15). Interrogée alors sur leur croyance, leur « lois », vous restez vague, vous contentant de mentionner qu'ils peuvent tuer quelqu'un, sans pouvoir expliquer comment ou dans quelles circonstances (cf. rapport d'audition du 19/11/2012, pp. 14, 15). Enfin, amenée à expliquer la différence entre les wahhabites et les autres musulmans, vous ne mentionnez à nouveau que le style vestimentaire (cf. rapport d'audition du 19/11/2012, p. 15). Dans la mesure où vous viviez avec votre père depuis 2009, le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à plus de détails et de vécu de votre part sur ces pratiques.

Vous n'apportez donc aucun élément concret permettant de croire que votre père est effectivement wahhabite. Le Commissariat général n'est donc nullement convaincu du profil que vous tentez de

présenter aux autorités belges et qui serait à l'origine de vos problèmes dans votre pays. Ainsi, c'est la crédibilité de votre récit d'asile qui est largement entamée.

Vous déclarez craindre pour la vie de votre enfant, considéré comme un « bâtard » par votre père et que ce dernier voudrait donc votre mort et celle de votre enfant. Cependant, vos déclarations sont en contradictions avec les informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. *faide* « Informations de pays », SRB, Guinée, « Les mères célibataires et les enfants nés hors mariage », juin 2012 et document de réponse du Cedoca: "Crimes d'honneur", août 2012). De l'avis unanime des interlocuteurs guinéens interrogés sur cette question, les crimes d'honneur ne se pratiquent pas en Guinée. De plus, soulignons que le problème se pose au niveau du statut de l'enfant, qui ne sera pas reconnu au même titre qu'un enfant légitime, mais, même dans la vision la plus répressive, il n'est nullement fait mention de tuer l'enfant né ou la mère. Confrontée à ces informations, vous répétez que votre père wahhabite a été déshonoré (cf. rapport d'audition du 19/11/2012, p. 15). Or, ces assertions sont remises en cause par la présente décision.

De plus, en ce qui vous concerne, vous provenez de Conakry. Or, le milieu urbain tolère aujourd'hui largement la mère célibataire même si cette situation n'est évidemment pas souhaitée. Pour de nombreuses familles, les grossesses des filles avant le mariage sont mal vues et peuvent constituer un déshonneur pour les parents. Cependant, dans les grandes villes, on assiste à un accroissement des familles monoparentales et ainsi, il y a de nombreuses familles de ce type à Conakry. A part quelques exceptions, la violence et la stigmatisation ne sont plus de mises. Les grossesses non désirées et celles des adolescentes peuvent être suivies et des solutions sont trouvées à condition que les jeunes filles viennent dans les structures appropriées. Si une femme ne peut trouver refuge dans sa famille paternelle (il peut simplement s'agir d'un problème de moyens financiers), elle serait assurée d'avoir "gîte et couvert" dans la famille maternelle car cette dernière ne l'abandonnera jamais. A ce sujet, le Commissariat général constate que vous bénéficiez du soutien de l'entièreté de votre famille maternelle (cf. rapport d'audition du 19/11/2012, pp. 13, 14).

Dans l'hypothèse où votre fils [D.O.] serait réellement issu d'une relation hors les liens du mariage en Guinée, selon ces mêmes informations objectives susmentionnées, il ressort clairement que la situation des enfants bâtards, bien que difficile dans la société guinéenne est un phénomène en augmentation mais qui n'est pas susceptible d'être constitutif d'une crainte de persécution au sens d'un des critères de la Convention de Genève. La carte d'identité que vous avez déposée ne fait qu'attester de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause. Ce document ne permet donc pas d'inverser le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la situation générale, « la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le

pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. *farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012*). »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « *l'article 1 §A al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] [de] l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève* ».

La partie requérante prend un second moyen de la violation « *[des] articles 1,2,3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil à titre principal la réformation de la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de procéder à des investigations complémentaires.

4. Nouvelles pièces

Par courrier recommandé envoyé par le CPAS de Kortrijk en date du 28 février 2013, la partie requérante dépose, en complément de sa requête, différents documents médicaux à savoir un rapport établi le 22 février 2013 par le Dr [S.D.M] décrivant des « lésions corporelles » ainsi que des « conséquences psychologiques » et quatre photographies.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit qui empêche de tenir pour établis les faits qu'elle invoque.

5.2. La partie requérante conteste cette analyse. Elle fait voir que l'appréciation qu'a fait la partie défenderesse de ses déclarations sur le wahhabisme de son père est « *purement subjective* » et soutient que ses déclarations sont « *suffisamment précises et cohérentes* » et qu'« *[elle] a répondu avec sincérité aux questions qui lui ont été posées* ». Elle regrette que seules des questions ouvertes lui ont été posées lors de son audition et soutient que des questions plus précises lui auraient permis de s'exprimer plus facilement.

Elle expose ensuite « *qu'en ce qui concerne la possibilité de fuite interne ou la possibilité d'obtenir une protection effective des autorités guinéennes, cela doit s'analyser actuellement avec la plus grande*

prudence au cas par cas. [...] Nous ne voyons pas comment les autorités guinéennes pourraient [lui] assurer une protection de tous les instants ». La partie requérante fait également valoir qu'il ressort des informations de la partie défenderesse que la situation des mères célibataires en Guinée et des enfants nés hors mariage ne seraient pas problématique mais « *qu'il existe des exceptions à ce principe* » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé les raisons pour lesquelles la situation de la partie requérante ne rentrerait pas dans ces exceptions. Elle ajoute que « *Le fait qu'elle pourrait éventuellement bénéficier du soutien financier de sa famille maternelle ne fait pas disparaître sa crainte de persécution à l'égard de son père wahhabite et de son oncle* ». Elle soutient par ailleurs que « *sa détention à la Sureté de Conakry n'est pas expressément remise en cause* ». Enfin, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse ne remet pas en cause les persécutions que son père wahhabite lui aurait infligées et sollicite l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que si, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de la crainte de persécution que la requérante éprouve vis-à-vis de son père, le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué. La partie défenderesse relève à cet égard que l'inconsistance des déclarations de la partie requérante quant au contexte familial strict dans lequel elle aurait vécu et sur les croyances wahhabites de son père empêche de tenir les faits invoqués pour établis. Le Conseil observe que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. En effet, bien qu'interrogée à plusieurs reprises sur les pratiques wahhabites de son père, la requérante se contente de décrire, dans des termes peu convaincants, des tenues vestimentaires (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p. 14 et 15) mais reste en défaut de donner la moindre indication concrète sur ses croyances ou les éléments qui distinguent les wahhabites des autres musulmans. A cet égard, le Conseil relève que les questions qui lui ont été posées lors de son audition sont claires et qu'il n'apparaît nullement de la lecture du rapport d'audition que la requérante ne les aurait pas comprises. Quant au faible niveau d'instruction de la requérante, le Conseil rappelle qu'il s'agit d'événements que la requérante est censée avoir personnellement vécus et constate que ses dépositions ne permettent pas de conclure que la partie requérante ait réellement vécu les faits qu'elle invoque.

5.3.3. S'agissant de la situation des mères célibataires en Guinée, la partie requérante soutient en termes de requête que, s'agissant des informations présentes au dossier administratif relativement aux « mères célibataires », il existe des « exceptions » et que la partie défenderesse n'explique pas en quoi la requérante ne rentrerait pas dans ces exceptions. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la partie requérante n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire mais qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des

atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Conseil rappelle également que la requérante reste en défaut d'établir tant la réalité du contexte familial dont elle se prévaut que d'apporter le moindre élément convaincant de nature à démontrer que son cas personnel demeurerait problématique. Au contraire, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations de la partie requérante qu'elle bénéficie du soutien de sa famille maternelle (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p. 13 et 14), soutien qui n'est pas uniquement financier contrairement à ce que semble alléguer la partie requérante en termes de requête.

5.3.4. S'agissant des coups et blessures allégués, le Conseil observe que la partie requérante dépose à l'appui de sa requête un rapport établi par le docteur S.D.M., accompagné de quatre photographies. Ce rapport atteste de la présence de « lésions corporelles » (traduction libre) au niveau de la partie supérieure du thorax « probablement compatibles avec des lésions causées par des bougies comme la patiente le raconte » (traduction libre) ainsi que sur l'avant-bras et la partie supérieure du bras. Ce rapport mentionne également des « conséquences psychologiques : troubles du sommeil [...] cauchemars très fréquents, angoisse [...], sentiment de culpabilité » (traduction libre) dont se plaint la partie requérante et précise que « Ces plaintes sont directement liées à ce qui s'est passé » (traduction libre) et que « Pendant son histoire [...] Madame est calme, c'est la première fois qu'elle est capable de raconter, auparavant, nous parlions toujours en français mais son français n'était pas suffisant pour pouvoir raconter une telle histoire. Je connais Madame comme une personne renfermée, quelque peu anxieuse, mais en état de se défendre elle-même. Cependant, surtout pendant qu'elle racontait son sentiment de culpabilité et la manière dont son ami avait été pris à cause de sa grossesse, elle était très émotionnelle » (traduction libre).

A cet égard, le Conseil ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate des séquelles corporelles ou psychologiques d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine ; par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ou traumatismes ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ce rapport du 22 février 2013, qui mentionne que les lésions corporelles relevées sur la partie supérieure du thorax sont compatibles avec le récit de la patiente et que les séquelles psychologiques dont elle se plaint sont directement liées à ce qui s'est passé, doit certes être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante ; par contre, ce rapport pas plus que les photographies ne sont de nature à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Pareille affirmation ne peut être comprise que comme une supposition avancée par le médecin qui a rédigé ledit rapport. En tout état de cause, ce rapport et les photographies ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos de la requérante concernant l'élément déclencheur du départ de son pays, à savoir les persécutions et menaces de sa famille paternelle et principalement de son père en raison de sa grossesse hors mariage. A titre superfétatoire, le Conseil observe que la requérante, bien qu'invitée à exposer les persécutions subies lors de son audition, n'a jamais évoqué avoir été brûlée par son père au moyen de bougies (voir dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition, p. 12-13).

Quant à la violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 invoquée par la partie requérante à l'appui de son premier moyen, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi précitée, transposant l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée. En l'espèce, au vu de l'inconsistance de ses déclarations, les circonstances dans lesquelles elle affirme avoir reçu des coups et blessures ayant entraîné ces lésions ne sont pas établies et partant, elle n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécutée ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes »

Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de l'application de l'article 57/7bis de la loi précitée.

5.3.5. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle expose que même « *s'il n'y a pas actuellement (sous réserve de changement) de conflit armé, à proprement parler, en Guinée, nous considérons néanmoins que, contrairement à ce qu'affirme le CGRA dans la décision attaquée, il existe bien une violence aveugle à l'égard de la population civile, et plus particulièrement à l'égard des Peuls de Guinée* ». Elle estime qu'en raison de la situation sécuritaire dans son pays, la partie défenderesse aurait dû examiner l'octroi de la protection subsidiaire « *sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b de la loi sur les étrangers* » (requête, p 7). Par ailleurs, elle soutient que « *[sa] situation en tant que femme peule accentue encore ce risque* » (requête, p. 7).

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. De plus, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la situation des Peuls, le Conseil estime qu'il n'est nullement établi *in specie* que toute personne d'ethnie peule craigne avec raison d'être persécutée au sens de l'article 48/3 ou encoure un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour en Guinée.

En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et le dossier de la procédure aucun élément susceptible d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » conformément à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. L'examen de la demande d'annulation.

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET